



## **CONSEIL MUNICIPAL** **du 27 mai 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 mai à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de DOLUS D'OLÉRON nouvellement élus lors du scrutin du 22 mai 2022 se sont réunis, dans la salle du conseil municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Thibault BRECHKOFF, conformément aux articles L.2122-17, L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Michèle MENETRIER, Doyenne, qui a procédé à l'appel des conseillers municipaux suivant proclamation des résultats des élections municipales du 22 mai 2022, puis les a déclarés installés dans leurs fonctions.

**Étaient présents :** Mme. Michèle MENETRIER, Geneviève LECARPENTIER, M. Francis MAZEAU, Mme FOURNIER Marie-Thérèse, Mme Chantal MANGANE, M. Bruno DELANOUE, Mme Évelyne CONIZIO, M. JAMPIERRE Patrick, M. Philippe DEPORT, Mme Mylène MAURAT, M ; Hervé ROUSSELOT, M. James DARODES, M. Philippe LAVAUD, M. Vincent MICHENEAU, Mme Valérie BOUGNARD, Mme Céline FLEURET, Mme Émilie MAYER, Mme Romy FERREIRA-CASTANHO, Mme Émilie MOREL

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents :** Mme Sylvie BRIES (excusée pouvoir donné à M. Patrick JAMPIERRE)  
M. Christophe GABORIAU (excusé pouvoir donné à M. Vincent MICHENEAU)  
M. Frédéric RENAUDIN (excusé pouvoir donné à Mme Romy FERREIRA)

**A été élue secrétaire :** Mme Émilie MOREL

### **ORDRE DU JOUR**

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Fixation du nombre des adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture et remise de la charte de l'élu local
6. Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

---

Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, Monsieur Thibault BRECHKOFF passe la présidence à la doyenne d'âge de l'assemblée, Madame Michèle MENETRIER, qui, informe que Madame Romy FERREIRA est installée au conseil municipal suite aux démissions successives de Mme BILLET Véronique et de M. MORISSEAU Jean-Michel en date du 24 mai 2022 issus de la liste « DOLUS 2026 Continuons ensemble ».

Madame Michèle MENETRIER, après avoir vérifié que le quorum était atteint fait procéder à l'élection du maire.

## **2. Élection du Maire**

Madame Michèle MENETRIER procède à la lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Après appel des candidatures, Monsieur Thibault BRECHKOFF s'est porté candidat.

Le dépouillement du premier tour de scrutin secret a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 23
A déduire bulletins blancs et nuls	: 5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	: 18
Majorité absolue	: 10

A obtenu :

### **Monsieur Thibault BRECHKOFF : Dix-huit voix**

Considérant que le Maire est élu à la majorité absolue,

**Monsieur Thibault BRECHKOFF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a pris la présidence de la séance.**

## **3. Fixation du nombre des adjoints**

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de DOLUS D'OLÉRON un effectif maximum de 6 (six) adjoints.

Il propose la création de 6 postes d'adjoint.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité la création de six postes d'adjoint au maire.**

## **4. Élection des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats est la suivante :

### **Liste n° 1 :**

Monsieur Philippe LAVAUD	1 <sup>er</sup> Adjoint
Madame Mylène MAURAT	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Monsieur Vincent MICHENEAU	3 <sup>ème</sup> Adjoint
Madame Valérie BOUGNARD	4 <sup>ème</sup> Adjoint
Monsieur Hervé ROUSSELOT	5 <sup>ème</sup> Adjoint
Madame Chantal MANGANE	6 <sup>ème</sup> Adjoint

Le dépouillement du premier tour de scrutin secret a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 23
A déduire, bulletins blancs et nuls	: 5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	: 18
Majorité absolue	: 10

A obtenu :

**Liste N° 1 : Dix-huit voix**

**La liste N° 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :**

<b>Monsieur Philippe LAVAUD</b>	<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>
<b>Madame Mylène MAURAT</b>	<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Monsieur Vincent MICHENEAU</b>	<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Madame Valérie BOUGNARD</b>	<b>4<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Monsieur Hervé ROUSSELOT</b>	<b>5<sup>ème</sup> Adjoint</b>
<b>Madame Chantal MANGANE</b>	<b>6<sup>ème</sup> Adjoint</b>

**5. Lecture et remise de la charte de l'élu local**

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

**6. Délégation consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, Monsieur le maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans une liste de 31 rubriques.

*Le maire peut, (...), par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la [loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;*

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

*31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, ce dernier pouvant au surplus toujours mettre fin à la délégation.

Considérant l'utilité de telles délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal ;

Considérant la proposition de Monsieur le maire tendant à ce que puisse lui être délégué les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales lui permettant :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 300 000 € ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et à tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (montant maximum fixé pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 100 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute de demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaires à la réalisation de tout projet lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Le conseil municipal décide à la majorité par 18 votes Pour et 5 abstentions (Madame Sylvie BRIES, Romy FERREIRA, Céline FLEURET, M. Frédéric RENAUDIN, Patrick JAMPIERRE) :**

- **De déléguer** à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sus décrites,
- **D'autoriser** Monsieur le maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **De préciser** qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.

**La séance est levée à 19h30**

***La secrétaire de séance***

***Le Maire***